



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 21/2014 du 4 septembre 2014

Objet : demande d'autorisation formulée par l'Office national des Pensions en vue du traitement de données à caractère personnel enregistrées dans des banques de données du SPF Finances (AF-MA-2014-046)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Office national des Pensions, reçue le 09/07/2014, et les informations complémentaires reçues le 24/07/2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 20/08/2014 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 4 septembre 2014 :

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE POUR LE RGPA ET LA GRAPA ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Tant le revenu garanti aux personnes âgées (ci-après le "RGPA") que la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après la "GRAPA") sont des régimes d'aide que l'état octroie à des personnes âgées qui ont atteint l'âge légal de la pension de 65 ans et qui, en raison de certaines circonstances, n'ont pas pu se constituer une carrière ou pas une carrière suffisante. C'est une sorte de revenu d'intégration accordé aux personnes âgées qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

2. Les dispositions légales pertinentes auxquelles le demandeur se réfère pour le RGPA sont la loi du 1^{er} avril 1969 *instituant un revenu garanti aux personnes âgées*¹ et l'arrêté royal du 29 avril 1969². Pour la GRAPA, le demandeur se réfère aux dispositions pertinentes de la loi du 22 mars 2001³ et aux dispositions d'exécution y afférentes de l'arrêté royal du 23 mai 2001.

3. Le 1^{er} juin 2001, le RGPA a été remplacé par la GRAPA en vertu de la loi du 22 mars 2001 *instituant la garantie de revenus aux personnes âgées* et de l'arrêté royal du 23 mai 2001 *portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées* (ci-après "l'arrêté royal du 23 mai 2001").

4. Les deux règlements coexistent, en ce sens que la personne qui avait déjà un RGPA comportant des droits plus avantageux que la GRAPA peut conserver son ancien RGPA.

5. L'Office national des Pensions (ci-après le demandeur) a pour mission fondamentale d'accorder et de payer les pensions et la GRAPA. Pour déterminer le RGPA, le demandeur doit, en vertu de l'article 4, § 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1969, tenir compte de toutes les ressources, de quelque nature et de quelque origine que ce soit, dont dispose la personne concernée ou le conjoint ou le cohabitant légal⁴.

6. Actuellement, les informations sont demandées aussi bien directement auprès de la personne concernée via un formulaire type⁵, que via une double autorisation d'accès électronique

¹ Articles 4, § 1^{er}, 5, §§ 1^{er} et 2, 7, §§ 1^{er}, 2 et 3 et article 54.

² Articles 39, 40, 41, 43, 46 et 47.

³ Articles 5, 7, § 1^{er}, 8, 10 et 13 de la loi du 22 mars 2001 *instituant la garantie de revenus aux personnes âgées*.

⁴ Article 4, § 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1969 *instituant un revenu garanti aux personnes âgées*.

⁵ Article 15 de l'arrêté royal du 23 mai 2001. Une fois que la personne concernée a introduit sa demande de pension, le demandeur procède éventuellement à un examen de ces ressources et envoie à cette fin un formulaire déterminé à la

aux banques de données du SPF Finances⁶. Il s'agit d'une première autorisation limitée octroyée par le Comité en 2009 (voir le point 9 ci-après), et d'une autorisation ultérieure plus large octroyée par un arrêté royal en vigueur depuis début 2014 sur la base duquel des données sont obtenues du SPF Finances via les banques de données Cadnet et Taxi_as (voir le point 20 ci-après).

7. Le demandeur affirme qu'une modification de la situation n'est pas transmise ou ne l'est que tardivement, impliquant que, pendant une certaine période, les montants mis en paiement pour la GRAPA ou le RGPA sont trop importants ou trop faibles, le demandeur ayant donc toujours une longueur de retard. Il en résulte une perte considérable d'argent public en raison d'un contrôle défectueux. L'échange de données au niveau des revenus mobiliers et immobiliers, des cessions et donations, des successions ouvertes devrait dès lors pouvoir se faire plus rapidement auprès du demandeur par le biais de données complémentaires que le SPF Finances peut transmettre électroniquement au lieu de recourir à la voie classique des requêtes individuelles au SPF Finances (cellule CCI).

8. Le demandeur souhaite dès lors accéder à de nouvelles données complémentaires conservées auprès du SPF Finances dans l'application Consultimmo. Cette application sera disponible à partir de fin 2014 pour un certain nombre de consultations et mettra également à disposition des transactions de biens immobiliers au plus tôt à partir de janvier 2015. Ces données seront demandées au SPF Finances via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale (cf. article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

II. CONDITIONS DANS LA DÉLIBÉRATION PRÉCÉDENTE N° 01/2009 DU COMITÉ

9. Indépendamment des autres autorisations que le Comité a déjà octroyées au demandeur⁷ pour d'autres données et applications, le Comité a déjà émis dans la délibération n° 01/2009 une autorisation limitée en matière de GRAPA et de RGPA. À cet égard, le Comité a imposé une limitation de finalité : l'accès électronique aux données de revenus peut uniquement avoir pour finalité de *"contrôler les informations transmises par la personne concernée et éventuellement de pouvoir les rectifier"*⁸.

personne concernée et au conjoint ou au cohabitant légal. Il faut renseigner sur ce formulaire plusieurs informations quant au revenu et y joindre des preuves, dont l'avertissement-extrait de rôle de l'administration des contributions directes le plus récent.

⁶ Article 15/1 de l'arrêté royal du 23 mai 2001.

⁷ Délégations AF n° 01/2007 du 17 janvier 2007, 08/2007 du 25 octobre 2007 et 08/2014 du 20 mars 2014.

⁸ Voir les points 9 et 12 de cette délibération.

10. Le Comité recommandait également dans cette délibération n° 01/2009 du 22 janvier 2009 de prévoir plus clairement dans l'arrêté royal le fonctionnement en parallèle du flux d'informations papier et de l'utilisation des flux d'informations du SPF Finances, ou de revoir globalement l'arrêté royal dans le sens du modèle d'un échange électronique de données.

11. Cette demande du Comité a été suivie dans un nouvel article 15/1 qui a été inséré dans l'arrêté royal du 23 mai 2001 par l'arrêté royal du 7 février 2014 (voir ci-après le point 20).

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

12. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

13. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001 2002, n° 1940/004).

14. Le demandeur souhaite un accès électronique aux données à caractère personnel indiquées dans la demande et qui seront disponibles auprès du SFP Finances via l'application Consultimmo. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

1. FINALITÉ

15. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

16. Le Comité examine ci-après dans quelle mesure ces conditions sont remplies.

a) Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) – possibilités d'enquête

17. Pour déterminer la GRAPA, le demandeur a l'obligation légale, en vertu de la loi du 22 mars 2001⁹, de procéder à un examen des ressources et des pensions de la personne concernée, ainsi que du conjoint ou du cohabitant légal.

18. L'examen des ressources s'est peu à peu affiné. Actuellement, il existe trois possibilités d'examen :

- l'examen sur demande, introduite par formulaire (article 15 de l'arrêté royal du 23 mai 2001). Le formulaire – que la personne concernée doit par ailleurs signer – indique également que les informations transmises seront vérifiées ;
- l'examen d'office (article 5 de la loi du 22 mars 2001 et articles 10, 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 23 mai 2001) ;
- l'examen via des échanges de données avec le SPF Finances (article 52 de la loi du 22 mars 2001 et article 15/1 de l'arrêté royal du 23 mai 2001), actuellement via Cadnet et Taxi_As.

19. L'article 52 de la loi du 22 mars 2001, inséré par la loi-programme du 27 décembre 2012 dispose ce qui suit : "*Afin de réaliser un contrôle efficace des modalités d'application de la présente loi, un échange de données entre l'Office national des Pensions et les services compétents du SPF Finances est créé. Le Roi fixe les modalités de cet échange de données*".

20. L'article 15/1 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 dispose ce qui suit : "*L'Office vérifie les informations communiquées par le demandeur ainsi que par le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, via un accès électronique aux banques de données du SPF Finances. Cet accès est limité aux données nécessaires au contrôle des informations visées dans la loi et le présent arrêté, dans le respect de l'autorisation de la Commission de la protection de la vie privée.*"

b) Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) – examen de l'arrêté royal du 23 mai 2001

21. Le Comité constate que la loi-programme du 27 décembre 2012 a confirmé le principe d'un échange de données entre le demandeur et le SPF Finances et que l'article 15/1 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 modifié en 2014 a décrit les flux de données électroniques et sur papier.

⁹ Articles 7, § 1^{er}, 8 et 10 de la loi du 22 mars 2001 *instituant la garantie de revenus aux personnes âgées*.

22. Le Conseil d'État s'est montré critique dans son avis sur le projet de modification de cet article 15/1¹⁰, ce qui pourrait soulever la question de savoir si la loi-programme du 27 décembre 2012 et l'article 15/1 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 sont suffisamment clairs pour les personnes concernées.

23. À la lecture du rapport au Roi¹¹, le Comité interprète l'article 15/1 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 de manière telle que les flux de données du SPF Finances vers le demandeur doivent être autorisés par le Comité.

24. Le Comité estime toutefois utile qu'une correction technique de l'article 15/1 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 soit apportée afin de ne pas faire référence à l'autorisation de la Commission de la protection de la vie privée mais bien à celle du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée.

c) Revenu garanti aux personnes âgées ("RGPA")

25. L'article 4, § 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1969 *instituant un revenu garanti aux personnes âgées* dispose que le RGPA ne peut être octroyé qu'après examen des ressources. Il s'agit d'un examen de toutes les ressources de quelque nature et origine que ce soit, dont la personne concernée et son conjoint disposent. Le mode d'examen (examen sur demande et examen d'office) est régi par la loi du 1^{er} avril 1969 et l'arrêté royal du 29 avril 1969 de manière analogue que pour la GRAPA.

26. Étant donné ce qui précède, le Comité estime que les finalités initialement poursuivies par le SPF Finances et qui sont en l'occurrence poursuivies par le demandeur dans le cadre du RGPA ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2^o de la LVP.

27. Le traitement envisagé dans le cas présent, à savoir la consultation par le demandeur de données conservées auprès du SPF Finances en vue du RGPA et de la GRAPA, est un traitement ultérieur de données qui étaient initialement traitées par une autre administration. La licéité de ce traitement ultérieur dépend donc de sa compatibilité avec le traitement initial. Cet examen de la compatibilité est effectué en fonction des attentes raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.

28. Le Comité constate par ailleurs pour la GRAPA et le RGPA que :

¹⁰ Avis n° 54.724/1 du 8 janvier 2014, non publié, page 4.

¹¹ M.B., 18 février 2014, page 13143.

- l'article 87 de l'arrêté royal *d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992*¹² du 11 décembre 2012 dispose ce qui suit : "*Sous réserve des exonérations prévues par la loi et les conventions internationales, le précompte professionnel est dû à la source sur (...) 3° (les) pensions (...)*";
- les règles applicables pour fixer le précompte professionnel sont détaillées à l'Annexe 3 de l'arrêté royal *d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992* du 11 décembre 2012, et que des informations correctes sur la situation fiscale du pensionné (et de son conjoint/partenaire) et des personnes à sa charge) sont nécessaires pour pouvoir calculer le précompte professionnel conformément à ces règles ;
- la brochure explicative jointe à la déclaration d'impôt des personnes physiques comporte une clause informative renseignant de manière générale le contribuable sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances doit communiquer les données qu'il collecte et parmi ceux-ci figurent également "*(les) autres Services publics fédéraux, (...) et les organismes de sécurité sociale*"¹³.

29. Pour mémoire, le Comité rappelle sa recommandation¹⁴ de réfléchir, tant pour le RGPA que pour la GRAPA à une révision globale de la procédure écrite et du cadre réglementaire y afférent :
"La collecte de données auprès du citoyen pourrait en effet manifestement être entièrement remplacée par l'échange direct de données avec le SPF Finances. Ainsi, l'échange électronique de données engendrerait également une simplification administrative au profit du citoyen."

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

30. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

31. Le demandeur souhaite accéder aux données suivantes qui sont conservées auprès du SPF Finances dans l'application Consultimmo :

1. Dans la matrice cadastrale :

¹² Arrêté royal *d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992* du 11 décembre 2012.

¹³ http://finances.belgium.be/fr/binaries/parte-1-explications_tcm307-223282.pdf.

¹⁴ Voir les points 13 et 19 de la délibération n° 01/2009 du 22 janvier 2009.

- la section cadastrale
- le nom de la section cadastrale
- le numéro d'article ou de matrice
- le numéro d'ordre du propriétaire
- le nombre total de copropriétaires
- le type d'inscription (par exemple, mention s'il s'agit d'un bien d'un conjoint)
- la nature du droit réel
- la fraction du droit réel (par exemple, 1/2 pleine propriété)
- l'extinction des droits

2. Les spécifications des parcelles et des biens

- le numéro de parcelle (section + parcelle)
- la situation du bien dans la section (rue et numéro)
- l'année de construction ou le revenu cadastral par hectare
- la date et le code de modification de la situation administrative
- la nature du bien (maison, verger, ...)
- la nature imposable (oui ou non : la nature du droit réel est déterminante)
- la contenance (hectare, are, centiare)
- le code du revenu cadastral
- la nature du revenu cadastral
- le montant du revenu cadastral de base
- la date de fin d'exonération
- la date d'achat / date de l'acte
- le prix d'achat, l'estimation de la valeur, le montant des charges, le paiement d'une rente
- le montant de l'éventuelle hypothèque sur le bien

3. Les spécifications des anciennes parcelles et des anciens biens

- la nature de l'acte (vente, échange, donation, division, ...)
- la date de l'acte/la date de vente
- le nom du notaire ayant passé l'acte
- la valeur vénale en pleine propriété au moment de la cession.

32. Pour les remboursements d'allocations de pension indues, on tient compte de la situation sociale et matérielle de la personne concernée (pensionné ou ses héritiers), en se basant sur un examen des ressources. Pour mener cette mission à bien, les données fiscales relatives à des biens immobiliers sont notamment requises.

33. D'après le demandeur, les données relatives à la matrice cadastrale permettent d'identifier le bien et de suivre ainsi les historiques. La nature et la fraction du droit réel influencent le calcul de l'allocation de garantie de revenus aux personnes âgées ou le revenu garanti aux personnes âgées¹⁵. Le Comité en prend acte.

34. À l'aide de spécifications des parcelles et biens, on peut identifier le bien et suivre les historiques. L'année de construction et la date d'achat sont utiles pour suivre les historiques. La nature du bien (bâti, non bâti, maison d'habitation, etc.), le revenu cadastral et le montant de l'hypothèque influencent le calcul du RGPA et de la GRAPA¹⁶.

35. Les spécifications des anciennes parcelles et des anciens biens sont nécessaires pour appliquer l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1969 (détermination du RGPA) et l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 (détermination de la GRAPA).

36. Après analyse, le Comité constate que les données demandées sont requises pour déterminer le plus précisément possible la situation sociale et matérielle de la personne concernée. Chaque donnée se rapporte à une ressource et son traitement n'est pas excessif au regard des finalités poursuivies. À la lumière de ces éléments, le Comité conclut que les données auxquelles l'accès est demandé sont conformes à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP. Il souligne toutefois que le demandeur ne peut pas recevoir plus de données que ce qui lui est permis sur la base de la réglementation actuelle.

2.2. Délai de conservation des données

37. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues (article 4, § 1, 5^o de la LVP).

38. Dans les explications complémentaires, le demandeur affirme que le délai de conservation des données est de deux ans après la clôture du dossier GRAPA/RGPA. Un dossier est clôturé lors du décès du titulaire de la GRAPA/du RGPA. Les données actuelles et historiques qui étaient nécessaires pour le calcul de la GRAPA/du RGPA resteront présentes dans le dossier. Pour le caractère probant (opposition à des tiers et utilisation devant un tribunal) des dossiers numérisés, les données sont enregistrées sur des disques WORM non manipulables.

¹⁵ Article 5 de la loi du 1^{er} avril 1969, articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 29 avril 1969, article 8 de la loi du 22 mars 2001 et articles 35 et 36 de l'arrêté royal du 23 mai 2001.

¹⁶ Article 5 de la loi du 1^{er} avril 1969 et article 8 de la loi du 22 mars 2001.

39. Le Comité indique que dans la pratique, on peut faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, c'est-à-dire une fois le délai de prescription dépassé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Une fois que la conservation est devenue inutile – et au plus tard au moment où les droits des bénéficiaires se sont éteints – il convient d'y mettre fin.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

40. Étant donné que le demandeur traite quotidiennement des dossiers dans le cadre desquels des RGPA et des GRAPA doivent être correctement calculés, il demande un accès permanent.

41. Le Comité constate donc qu'en vue d'accomplir les finalités indiquées, un accès permanent est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

42. L'accès est aussi demandé pour une durée indéterminée. La tâche consistant à calculer les pensions n'est pas délimitée dans le temps et l'accès aux données demandées est essentiel pour pouvoir assurer le suivi des dossiers dans ce cadre.

43. Le Comité constate dès lors qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

44. Selon les informations fournies dans la demande, les données seront uniquement utilisées en interne. Plus précisément, les données demandées seront accessibles aux collaborateurs des "services d'attribution" et des "services de paiement".

45. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'y voit aucune objection. À cet égard, le Comité insiste néanmoins pour que les mesures nécessaires soient prises afin que seules les personnes dûment habilitées aient accès à ces données.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

46. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

47. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.

48. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées. En outre, la transparence n'est pas non plus garantie exclusivement par l'obligation d'information (cf. les articles 4, § 1, 1° et 9 à 15**bis** de la LVP). Le Comité vérifie dès lors, lorsque l'on prend une décision et lors de la notification de toute modification de cette décision, si la personne concernée est informée au sujet des données utilisées, de leur origine et de la logique qui a dicté une telle décision.

49. La demande mentionne ce qui suit à cet égard : "*Si la consultation des données donne lieu à la prise d'une décision en matière de RGPA/GRAPA, il en est fait mention dans la motivation de la décision.*" [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].

50. En outre, une clause informative a été ajoutée à la déclaration d'impôt des personnes physiques renseignant de manière générale le contribuable sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances doit communiquer les données qu'il collecte.

51. À la lumière des paragraphes précédents, le Comité estime que le traitement envisagé par le demandeur est suffisamment transparent.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

52. Le demandeur fait partie du réseau de la Sécurité sociale¹⁷ et est dès lors soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*. Cela signifie qu'il dispose :

- a. d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
- b. d'un plan de sécurité avec indication de tous les moyens nécessaires pour son exécution.

53. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent être qualifiées d'adéquates.

4.2. Au niveau du SPF Finances

54. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité n'a pas de remarque particulière à formuler à ce sujet étant donné que ces éléments ont déjà été évalués dans des délibérations précédentes, dont la délibération AF n° 08/2014 du 20 mars 2014.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le demandeur à accéder, via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, aux données précitées qui sont (seront) traitées auprès du SPF Finances via l'application Consultimmo, en limitant cet accès à l'application des dispositions réglementaires pertinentes qui s'appliquent au demandeur, à savoir :

- (pour la GRAPA) les dispositions pertinentes de la loi du 22 mars 2001¹⁸ et les dispositions d'exécution y afférentes de l'arrêté royal du 23 mai 2001¹⁹ ;
- (pour le RGPA) les dispositions pertinentes de la loi du 1^{er} avril 1969 *instituant un revenu garanti aux personnes âgées*²⁰ et de l'arrêté royal du 29 avril 1969²¹ ;

¹⁷ Voir également l'arrêté royal du 4 mars 2005 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale*.

¹⁸ Articles 5, 7, § 1^{er}, 8, 10 et 13 de la loi du 22 mars 2001 *instituant la garantie de revenus aux personnes âgées*.

¹⁹ Les articles en matière d'examen d'office (articles 10, 12, 13 et 14), et d'examen sur demande (article 15).

2° décide que la présente autorisation s'applique si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont/soient respectées ;

3° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable des mesures techniques et organisationnelles qui sont conformes à l'état de la technique et qui sont de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité prie le demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere

²⁰ Articles 4 § 1^{er}, 5 §§ 1^{er} et 2, 7 §§ 1^{er}, 2 et 3 et article 54.

²¹ Articles 39, 40, 41, 43, 46 et 47.